



COMMUNIQUÉ DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques

Après délibération et après avoir entendu le ministre des Finances au sujet de sa lettre jointe à la déclaration fiscale 2016, la commission constate que :

- le ministre reconnaît que la lettre précitée n'avait pas été annoncée à la commission ;
- le contenu de la lettre n'est pas conforme aux dispositions prévues par la loi du 04/07/1989;
- le ministre s'excuse d'être resté en défaut de manière non intentionnelle.

Après délibération et vote, et compte tenu des éléments précités, la commission prononce une réprimande, conformément aux sanctions prévues à l'article 14/4 de la loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques¹.

Elle sera publiée par l'agence de presse Belga, sur le site web de la Chambre et sur *Tax on Web*.

Bruxelles, le 14 juin 2016.

¹ Application de l'art. 14/4 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, en ce qui concerne une lettre du ministre des Finances jointe à la déclaration fiscale 2016.